

Avis public



PROMULGATION **RÈGLEMENT RCA22 17364**

AVIS est par les présentes donné que le règlement ci-après décrit a été adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 20 juin 2022 et entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT RCA22 17364 : Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044).

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée.

FAIT à Montréal, ce 27 juin 2022.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

**RCA22 17364 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (RCA04 17044)**

À la séance du 20 juin 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) est modifié par le remplacement, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 15, de « de moins de 50 000 \$ » par « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ».

2. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier paragraphe du premier alinéa, de « de moins de 50 000 \$ » par « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) » .

3. L'article 17.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.5.** Dans le seul cas où la demande de permis a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier a émis un avis autre que défavorable, l'approbation des projets suivants est déléguée au fonctionnaire de niveau B de la direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises :

1° un projet visé par le Titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276);

2° un projet visé par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121);

3° un projet assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale selon une résolution adoptée en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017);

4° un projet assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale selon un règlement adopté en vertu de l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4). ».

Ce règlement est entré en vigueur le 27 juin 2022, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.